

Tunis, le 30 janvier 2025

Note N°3

Objet : La liste des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités et les éléments que doit comprendre le plan d'affaires.

Le Directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu la loi n° 2020-37 du 06 août 2020 relative au « Crowdfunding »,

Vu le décret-loi n°2023-17 du 11 mars 2023 relatif à la Cybersécurité,

Vu le décret n°2022-767 du 19 octobre 2022 portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités et notamment son article 3,

Vu la note n°1 de l'ACM du 29 décembre 2022 ayant pour objet la liste des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités et les éléments que doit comprendre le plan d'affaires,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM en date du 29 janvier 2025,

Porte à la connaissance des demandeurs d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités ce qui suit :

Sont ajoutés à la liste des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités, énumérées à la section I de la note de l'ACM n°1 du 29 décembre 2022, les documents suivants :

- Un rapport d'audit réglementaire de la sécurité des systèmes d'information validé par l'Agence Nationale de la Cybersécurité conformément à la réglementation en vigueur.
- Une attestation signée par l'expert auditeur certifiant que le niveau de sécurité des systèmes d'information est satisfaisant pour leur mise en exploitation.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahmoud Montassar MANSOUR